R. Const. 0095

Requête en inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011.

A Monsieur le Premier Président de la Cour Constitutionnelle
A Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo

Kinshasa, le 13 mai 2015

Reçu au Greffe de la Cour Constitutionnelle
Kinshasa, le 17 AOUT 2015
LE GREFFIER PRINCIPAL
Lucie BALUTI MONDO
Directeur

Monsieur le Premier Président,
Nous soussigné, **MAWANZO BARUBIYO Espérance,** Directrice de l'Observatoire de la parité en RDC - organisation non-gouvernementale de défense des droits de la femme et de promotion de la parité - ; résidant au numéro 8, avenue Pangi, Commune d'Ibanda, dans la ville de Bukavu, et agissant à titre personnel ;

Avons l'honneur de saisir votre Cour en inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiées par la loi n°11/003 du 25 juin 2011

A l'appui de cette requête, après avoir indiqué les bases de votre compétence quant à la présente cause ainsi que notre qualité à agir (I), nous rappellerons brièvement les faits ainsi que les griefs à l'origine de la présente requête (II), avant de vous exposer les moyens de droit à l'appui de notre action (III) ainsi que la portée absolue de l'inconstitutionnalité visée (IV).

I. DE LA COMPETENCE DU JUGE ET DE NOTRE QUALITE A AGIR

1.- S'agissant, en premier lieu, de la compétence de votre juridiction pour connaitre de la présente cause, la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 stipule, à son article 160, alinéa 1er, que « *La Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi* » .
2.- Devenue opérationnelle, suivant les prescrits de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant son organisation et son fonctionnement, votre Haute juridiction est compétente pour juger de la constitutionnalité de la loi en cause.
3.- S'agissant, en second lieu, de notre qualité à agir devant votre Cour en cette matière, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 162 alinéa 2 de la Constitution « *Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire* ».

Introduite par notre personne, dont l'identité, l'âge et la nationalité sont décrits en annexe de la présente suivant la carte d'électeur n° 10023368140 tenant lieu de Carte d'identité provisoire délivrée à Bukavu respectivement en date du 10 avril 2015, votre haute Cour déclarera la présente requête recevable, conformément tant à l'article précité qu'à l'article 88 de la loi organique précitée sur la Cour constitutionnelle.

II. RETOUR SUR LES FAITS DE LA CAUSE

3.- En date du 12 février 2015, a été promulguée la loi n°15/001 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011. Cette loi contient un certain nombre de dispositions qui vont à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la Constitution de la République. Il s'agit des articles qui tiennent :
I. - à la prise en compte de la parité homme-femme

II. - aux frais de dépôt de candidatures à différents niveaux des élections.
III. - aux conditions d'éligibilité exigeant des candidats d'être détenteur d'un titre académique ou scolaire
IV. - au déni d'éligibilité au mandat public de Chef de l'Entité Territoriale Décentralisée (ETD) Chefferie

III. DES MOYENS ET MOTIFS DE L'INCONSTITUTIONNALITE

4.- L'inconstitutionnalité que nous dénonçons consiste en la violation flagrante de plusieurs dispositions de la Constitution de la République, en l'occurrence ses articles 5, 12, 13, 14, 60, 207, 215.

III.1. En ce qui concerne le droit de la femme à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales : violation manifeste de l'article 14 de la Constitution relatif au principe de la parité homme-femme et de l'article 215 consacrant le principe de la supériorité des traités et accords internationaux aux lois dans la hiérarchie des normes en République démocratique du Congo.

5.- L'article 13 de la loi attaquée, après avoir défini ce que l'on entend par liste électorale, précise, à l'alinéa 3 relatif à sa présentation, que « *Chaque liste est établie en tenant compte de la représentation paritaire homme-femme et de la promotion de la personne vivant avec handicap* ». Il ajoute à l'alinéa 4 que « *La non-réalisation de la parité homme-femme ou la non-présence d'une personne vivant avec handicap ne constitue pas un motif d'irrecevabilité de la liste concernée* ».

6.- Outre la contradiction majeure à observer entre eux- car le premier affirme une obligation d'une part, et le second tolère son contraire, d'autre part - les deux alinéas successifs violent les articles 14 et 215 de la Constitution de la République.
En effet, en déclarant que « *la non-réalisation de la parité homme-femme ou la non-présence d'une personne vivant avec handicap ne constitue pas un motif d'irrecevabilité de la liste concernée* », cet article non seulement :
- consacre la discrimination prohibée à l'article 13 de la Constitution,
- viole l'article 14 de la Constitution,
- viole également l'article 215 de la Constitution qui accorde une place privilégiée aux traités et accords internationaux en ces termes : « *Les traités et accords régulièrement conclus ont, (...) une autorité supérieure à celle des lois (...)* ». Or, nombreux sont ces traités et accords internationaux ratifiés par la République démocratique du Congo qui interdisent formellement toute discrimination faite à la femme et, même, font obligation à l'Etat de prendre des mesures de discrimination positive en sa faveur.

7.- L'article 14 sus-évoqué stipule que « *Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits.*
Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation. Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée. La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L 'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions. La loi fixe les modalités d'application de ces droits ».

8.- A ce point de vue, l'alinéa 4 de l'article 13 de la loi électorale n'est :
- ni une mesure appropriée par laquelle « *les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits* ».
- ni une mesure appropriée « *pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation* », ce qui implique la pleine participation de la femme à la vie politique à travers les élections et l'accès aux fonctions publiques
- ni une mesure appropriée mettant en application le droit de la femme « *à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales* » ou garantissant « *la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions* »
Par l'alinéa 4 de l'article 13, la loi électorale ne fixe pas « *les modalités d'application de ces droits* » dont le droit à une représentation équitable au sein des institutions ni ne garantit la mise en œuvre de la parité. Au contraire l'alinéa 4 vide de son contenu l'article 13 et réconforte les partis et regroupements politiques qui violent constamment la disposition constitutionnelle de l'article 14.
L'article 60 de la Constitution ne dit-il pas que « *Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne* » ?

9.- La loi électorale modifiée n'a pas pris en compte, en violation de l'article 215 de la Constitution sus-évoqué, l'autorité supérieure des instruments juridiques internationaux soit pour s'y conformer soit pour traduire concrètement les obligations pertinentes qu'ils imposent à la RDC. Les uns interdisent toute discrimination à l'égard des femmes ; d'autres vont jusqu'à imposer des mesures de discrimination positive en leur faveur comme dans les exemples repris dans les lignes qui suivent.

10.- En effet, la Convention sur les droits politiques de la Femme (1953) – entrée en vigueur le 7 juillet 1954 et ratifiée par la RDC le 15 octobre 1962 à son article 1er stipule : « *Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination* » et à son article 2 que « *Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination* ».

11.- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme (CEDEF) adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale et ratifiée par la RDC en 1987 dispose à son article 2 que « *les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :*

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes » (…).

Et à son article 3, la même convention de renchérir :

« *Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes* ».

12.- Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des femmes, signé le 05/12/2003 et ratifié le 09/06/2008 par la RDC, à son article 2, révèle que les Etats ont l'obligation de combattre « *la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. A cet effet, ils s'engagent à :*

a) inscrire dans leur constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et ***à en assurer l'application effective*** **(c'est nous qui soulignons)** *; (…) ;*

b) prendre des ***mesures coercitives et positives*** **(c'est nous qui soulignons)** *dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister ; (…)* »

13.- Enfin, le Protocole de la SADC sur le Genre et le Développement, signé en 2008 et ratifié en 2010 par la RDC, proclament les mêmes droits en y pourvoyant même des délais. Cet instrument sous –régional dispose à son article 2 qui énonce les principes généraux, à son point 2, que « *les Etats parties adopteront les politiques, stratégies et programmes nécessaires tels que* ***la discrimination*** **positive (c'est nous qui soulignons)** *pour faciliter la mise en oeuvre du présent protocole. Les mesures de discrimination positive seront mises en place avec référence particulière aux femmes et aux filles afin* ***d'éliminer toutes les barrières qui les empêchent de participer de façon significative à toutes les sphères de la vie*** **(c'est nous qui soulignons)** ». Aussi, ajoute-t-il à son article 4, Point 1, que « *les Etats parties s'efforceront de consacrer l'égalité et l'équité entre les sexes dans leurs constitutions* ***au plus tard 2015 et s'assureront qu'aucune loi, disposition ou pratique ne porte préjudice à ces droits*** **(c'est nous qui soulignons)** ».

Dans cette perspective, le même Protocole à son article 5 enjoint-il les Etats à adopter et à mettre en oeuvre « *des mesures de discrimination positive en mettant l'accent sur les femmes de participer de façon significative à tous les domaines de la vie et de créer les conditions nécessaires à une telle participation* ». Autant, ils « *assureront la mise*

en place à tous les échelons de toutes les mesures nécessaires, législatives et autres, accompagnées de campagnes de sensibilisation démontrant le lien essentiel entre, d'une part, la participation et la représentation égale des femmes et des hommes à des postes décisionnels et, d'autre part, la démocratie, la bonne gouvernance et la participation citoyenne » (Article 14) et « *adopteront des mesures législatives et autres stratégies spécifiques afin d'assurer : (a) l'égalité de participation entre les femmes et les hommes à tous les processus électoraux, y compris à l'administration des élections et au vote ; (b)* ***l'égalité de participation des femmes et des hommes aux processus électoraux*** *(...)* » (article 15).

III.2. De la violation des articles 5, 13 et 215 de la constitution en ce qui concerne la « *caution non-remboursable* » ou les « *frais de dépôt de candidature* » comme condition pour être éligible à différents niveaux des élections.

14.- Les articles : 104 alinéa 3 point 4 (pour l'élection présidentielle), 121 alinéa 3 point 3 (pour les législatives nationales), 132 alinéa 3 point 4 (pour les sénatoriales), 149 alinéa 3 point 4 (pour les provinciales), 177 alinéa 3 point 4 (pour les urbaines), 186 alinéa 4 point 3 (pour l'élection des maires et maires adjoints), 195 alinéa 3 point 4 (pour les conseillers communaux), 202 alinéa 3 point 3 (pour l'élection des bourgmestres et adjoints), 211 alinéa 3 point 3 (pour les conseillers de secteur ou de chefferie) et 218 alinéa 3 point 3 (pour le la candidature à l'élection des chefs de secteur et chefs de secteur adjoints) fixent les montants des frais que les candidats doivent verser « *dans le compte du trésor public* », au titre, tantôt de « *caution non remboursable* » (à l'article 218) tantôt de « *frais de dépôt de candidature non remboursables* » (à tous les autres articles visés).

15.- Nonobstant la hauteur des montants fixés, tous ces articles violent tant les articles 5, dernier alinéa et 13 de la Constitution de la République qui prescrivent respectivement que *«Sans préjudice des dispositions des articles 72, 102 et 106 de la présente Constitution, sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi, tous les Congolais de deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.* » (art. 5) et qu'« *Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et* ***d'accès aux fonctions publiques*** *ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa ...****condition sociale****, ...* » **(c'est nous qui soulignons).**

16. L'article 5 de la Constitution fixe de manière limitative les conditions d'éligibilité :
- être Congolais,
- de l'un ou l'autre sexe,
- être âgé de dix-huit ans révolus,
- jouir de ses droits civils et politiques.

Il ne peut être envisagé de voir la Loi ajouter des conditions d'éligibilité supplémentaires à celles qui ont été fixées de manière volontairement limitées par le Constituant. Ce dernier n'a pas inscrit l'imposition d'un paiement de sommes d'argent, quel qu'en soit le montant, comme une des conditions d'éligibilité, ce qui aurait constitué une mesure discriminatoire instaurant un traitement différencié des Congolais selon qu'ils sont ou non fortunés. La loi électorale attaquée, en arrêtant cette imposition, institue un système censitaire manifestement contraire au principe du suffrage universel décidé par la Constitution en son article 5 alinéa 4.
En effet, le droit de suffrage est un droit fondamental du citoyen, il doit être préservé et respecté en tous ses éléments : il signifie que tout citoyen à le droit d'être électeur et d'être éligible sans d'autres conditions que celles fixées par la Constitution ou fixées par la loi électorale mais pour autant que celles-ci *ne soient pas contraires à la constitution.*

17.- Or, les articles attaqués n'instaurent pas en réalité une obligation de paiement de « frais de dépôt de candidatures » mais bien une discrimination digne d'un système électoral censitaire. La doctrine résume le scrutin censitaire en le présentant comme celui qui **«** *subordonne la capacité électorale des citoyens au paiement d'un impôt »,* à *« la possession d'une certaine fortune ou d'un certain revenu »,* afin de *« permettre de faire en sorte que la classe politique soit tout entière issue des classes les plus aisées* » (Bernard Chantebout, *Droit constitutionnel et science politique*, Armand Colin, Paris, 1989, p. 97). La « condition sociale », en conditionnant le droit de vote ou l'éligibilité à l'état de la fortune des citoyens, au degré de leur aisance, apparaît ainsi comme la base de la discrimination propre au scrutin censitaire ; participant de la lutte des classes, elle dissimule l'intention de réserver la gestion du pays aux riches et d'en écarter les citoyens pauvres même méritants, elle va de pair avec *la ploutocratie* et ne saurait avoir de place en régime démocratique. Indépendamment des différents montants ainsi fixés, ces articles violent l'article 215 de la constitution consacrant le principe de supériorité des traités et accords internationaux régulièrement conclus ci-dessus longuement exposé en contenant des dispositions qui ne se conforment pas à ces derniers, en l'occurrence, la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre

1966 qui garantissent le suffrage *universel et égal* ainsi que la participation citoyenne et interdisent toute sorte de discrimination.

18.- La Constitution intègre parfaitement ces dispositions conventionnelles dans l'arsenal juridique congolais et leur accorde une place privilégiée en disposant que « *Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont une autorité supérieure à celle des lois...* » (Article 215) et que « *Les cours et tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, ...* » (Article 153 alinéa 4). Il est donc admis, du fait qu'elles violent l'article 215 de la Constitution, que le juge constitutionnel puisse censurer ces dispositions légales.
En effet, la DUDH stipule, en son article 21, que « *Toute personne a le droit de* ***prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement soir par l'intermédiaire de représentants*** *librement choisis.* » (Souligné par nous) et que « *Toute personne a* ***droit à accéder, dans les conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays*** » (souligné par nous). Cette disposition affirme le principe du suffrage universel aussi bien pour le droit d'être électeur que pour celui d'être éligible, en même temps qu'elle insiste sur la non-discrimination.
Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étaye et explicite ces idées dans son article 25 ainsi libellé : « *Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables : a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ; c) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.* ».
Ici, le lien est clairement établi entre suffrage universel et droit à la fois de voter et d'être élu ; de même qu'est affirmée les conditions d'égalité et de non-discrimination.

19.- En adhérant à la Charte des Nations Unies, la République démocratique du Congo a *ipso facto* accepté la DUDH ; elle renouvelle par ailleurs, dans le préambule de sa Constitution, son adhésion et son attachement à la Déclaration. Même si cette dernière n'est pas une décision juridiquement obligatoire ni une convention internationale ratifiée par la RDC, elle a néanmoins, aux yeux de notre pays comme à ceux de tous les membres de l'ONU, une valeur et une force symboliques indéniables qui assurent l'expression par tous de leur attachement au contenu de la Déclaration. D'autant plus que celle-ci fut l'affirmation des principes que reprendra plus tard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, convention internationale établissant des obligations juridiques dans le chef de ses parties.

20.-. Votre Cour devrait donc, à la lumière des développements ci-haut élaborés, déclarer inconstitutionnelle la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n°06/006 10 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, sans qu'aucune motivation quelconque ne vienne à justifier le contraire.

Non pertinence de quelque justification ou motivation que ce soit. - Inconstitutionnalité absolue.

21.- Il est établi que le législateur n'a pas, à tort, cru bon de motiver un si clair écart vis-à-vis du prescrit constitutionnel. A titre d'exemple, tiré du seul cas des cautions ou frais de dépôt de candidature, l'exposé des motifs, qui sert habituellement à justifier et à motiver des dispositions de la loi, se contente de mentionner, comme l'une des innovations opérées par la loi, la « *majoration des frais de dépôt de candidature* ». D'une part, il ne s'agit pas seulement de la majoration opérée par la loi mais du principe même de ces « *frais de participations* » ou « *cautions* » ; d'autre part, ces sommes « *non remboursables* », à cause de cela même, constituent bien un impôt qui ne dit pas son nom, alors que tout cautionnement est, par définition et par nature, remboursable. C'est dans le principe même que l'imposition de tels paiements est inconstitutionnelle.

22.- Le fait que la caution existait déjà dans la loi de 2006-2011 et qu'elle n'a été que reprise mais majorée par celle du 12 février 2015 ici attaquée, ne saurait justifier ni excuser une violation si criante de la Constitution qui avait seulement échappé à l'attention du juge constitutionnel lors de l'élaboration de la loi de 2006. De fait, qu'une inconstitutionnalité soit passée inaperçue ou oubliée, ou qu'elle soit restée dans la loi électorale depuis 2006 ou quelle que soit la durée du temps dans lequel elle a survécu, n'en rend pas constitutionnelle la disposition viciée.

23.- Enfin, les montants importants exigés des candidats ne correspondent aucunement à des « frais de dépôt de candidature ». Est-il concevable de considérer que les frais occasionnés par le dépôt d'un dossier de

candidature à la présidence de la République puissent se chiffrer au montant astronomique de 100.000.000 de francs congolais ? Dans ses explications et réponses devant les deux chambres, le représentant du gouvernement a implicitement reconnu qu'il ne s'agit pas en réalité de frais de dépôt de candidature puisqu'il a justifié cette imposition pour « *décourager des candidatures fantaisistes* ». De ce point de vue, il est de notoriété publique qu'il existe bien d'autres moyens de réduire le nombre de candidatures si des raisons pratiques l'exigent. De plus, est-il nécessaire de décourager les candidatures fantaisistes à d'autres niveaux que l'élection présidentielle ? Faut-il décourager « des candidatures fantaisistes » au niveau des élections provinciales et locales ? La réponse est évidemment négative. A ces niveaux, il conviendrait plutôt au contraire d'encourager les candidatures, y compris celle des femmes, et l'augmentation des soi-disant frais de dépôt de candidature constitue bel et bien un obstacle, voire une discrimination, difficilement surmontable par certains candidats et surtout par les candidatEs dotées souvent de moyens financiers plus limités. En tout état de cause, ce genre de propos ne saurait avoir aucune valeur et ne mérite pas qu'ils soient pris en considération par votre Haute juridiction, car aucune raison ni cause de quelque nature que ce soit, quelle que soit son utilité ou sa nécessité pratiques, ne saurait justifier une violation de la Constitution, la loi des lois, la loi suprême de la République.

Votre Cour devrait donc, à la lumière des développements ci-haut élaborés, déclarer inconstitutionnelle la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n°06/006 10 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, sans qu'aucune motivation quelconque ne vienne à justifier le contraire.

III.3. De la violation des articles 5, 13 et 215 de la constitution en ce qui concerne la possession d'un titre académique ou scolaire comme condition pour être éligible à différents niveaux des élections.

24.- Les articles : 18 et 20 point 4 (pour la déclaration de candidature) , 104 alinéa 3 point 6 (pour l'élection présidentielle), 121 alinéa 3 point 5 (pour les législatives nationales), 132 alinéa 3 point 5 (pour les sénatoriales), 149 alinéa 3 point 3 (pour les provinciales), 177 alinéa 3 point 3 (pour les urbaines), 186 alinéa 4 point 5 (pour l'élection des maires et maires adjoints), 195 alinéa 3 point 3 (pour les conseillers communaux), 202 alinéa 3 point 5 (pour l'élection des bourgmestres et adjoints), 211 alinéa 3 point 5 (pour les conseillers de secteur ou de chefferie) et 218 alinéa 3 point 5 (pour le la candidature à l'élection des chefs de secteur et chefs de secteur adjoints) fixent, sous peine d'irrecevabilité, l'obligation d' être porteur d'un diplôme (un titre académique pour le candidat à la présidence, un diplôme de licence pour les candidats députés et sénateurs, de graduat pour les candidats députés provinciaux , gouverneur et vice-gouverneur, conseiller urbain, d'un diplôme de fin d'études secondaires pour les candidats Maire et Maire adjoint, Bourgmestre et adjoint, Chef de Secteur et adjoint, conseiller municipal, de secteur et de chefferie). Il est prévu toutefois que l'absence de diplôme peut être remplacée par « *une attestation de services rendus délivrée par l'autorité compétente* ».

25.- Tous ces articles violent l'article 5, dernier alinéa de la Constitution de la République qui prescrit que *«Sans préjudice des dispositions des articles 72, 102 et 106 de la présente Constitution, sont électeurs et éligibles, dans les conditions déterminées par la loi, tous les Congolais de deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.* » (art. 5)

26. L'article 5 de la Constitution fixe de manière limitative les conditions d'éligibilité :
- être Congolais,
- de l'un ou l'autre sexe,
- être âgé de dix-huit ans révolus,
- jouir de ses droits civils et politiques.

Il n'appartient pas à la Loi ajouter des conditions d'éligibilité supplémentaires à celles qui ont été fixées de manière volontairement limitées par le Constituant. Ce dernier n'a pas inscrit la détention d'un diplôme, comme une des conditions d'éligibilité.
Votre Cour devrait donc, à la lumière des développements ci-haut élaborés, déclarer inconstitutionnelle la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n°06/006 10 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, sans qu'aucune motivation quelconque ne vienne à justifier le contraire.

III.4. De la violation des articles 12, 13, 14, 207 et 215 de la constitution en ce qui concerne le déni d'éligibilité au mandat public de Chef de l'Entité Territoriale Décentralisée Chefferie et l'atteinte au droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays.

27. Enfin, d'autres dispositions qui figurent dans la loi attaquées sont tout aussi contraires à plusieurs articles de la Constitution en ce qu'elles ne prévoient pas que les chefs des Entités Territoriales Décentralisées (ETD) « Chefferies » soient élus dans cette fonction au scrutin indirect par les membres du Conseil de chefferie élus alors que les Bourgmestres et leurs adjoints des ETD communes (articles 199 à 202) et les Chefs de secteur et leurs adjoints des ETD Secteurs (articles 215 à 218) sont eux élus au scrutin indirect par les Conseils communaux et les Conseils de Secteurs issus des élections.

28. Il résulte de cette discrimination que le chef de chefferie exercera des attributions (dont certaines par l'entremise d'un premier échevin désigné par eux) comparables à celles des bourgmestres et des Chefs de secteur. Toutefois, le Chef de Chefferie exercera ces attributions, tout en ne répondant pas de ses actes devant le Conseil de chefferie, et sans devoir passer comme le feront les autres responsables d'ETD Communes et Secteurs par la sanction périodique des élections, puisque le Chef de Chefferie est nommé à vie. Il gérera l'entité territoriale décentralisées, avec quasi les mêmes attributions, sans avoir reçu un mandat électif mais en ayant été « désigné selon la coutume locale» c'est-à-dire par un système archaïque de dévolution héréditaire du pouvoir coutumier (susceptible par ailleurs d'engendrer à l'avenir de nombreux conflits de succession).

29. Cette discrimination liée à l'impossibilité d'élire le Chef de l'entité territoriale décentralisée (ETD) Chefferie est contraire à la Constitution en son article 12 : «*Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.*" En effet, il n'y a pas égalité devant la loi lorsque un citoyen électeur dans une ETD « Commune » ou une ETD « Secteur » peut élire de manière directe des conseillers municipaux ou des conseillers de secteur et à travers eux de manière indirecte le bourgmestre ou le chef de secteur, alors qu'un citoyen électeur dans une ETD « Chefferie » peut élire de manière directe des conseillers de chefferie mais est privé de faire élire à travers eux de manière indirecte le chef de chefferie. Selon la circonscription où il est électeur, commune, secteur ou chefferie, les congolais ne sont donc pas égaux devant la loi et ne jouissent pas d'un droit égal à choisir leurs dirigeants par la voie de l'élection directe ou indirecte.
Les articles de la loi électorale organisant uniquement l'élection des Chefs de secteur et leurs adjoints des ETD « Secteurs » (articles 215 à 218) au scrutin indirect par les Conseils de Secteurs issus des élections devraient être déclarés contraires à la Constitution par votre Haute Cour, ce qui en permettrait la modification en les complétant par des dispositions organisant également l'élection des Chefs de chefferie et leurs adjoints des ETD « Chefferies » au scrutin indirect par les Conseils de Chefferies issus des élections.

30. Cette discrimination dans l'élection des responsables des ETD est également contraire à l'Article 13 de la Constitution : *« Aucun congolais ne peut en matière d'éducation et* ***d'accès aux fonctions publiques*** *ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique* ».
En effet, un citoyen satisfaisant les critères d'éligibilité fixé à l'article 5 de la Constitution et désireux d'accéder à la fonction publique de Chef de l'ETD chefferie fait l'objet d'une mesure discriminatoire résultant de la loi électorale puisque cette loi le prive de son droit à se porter candidat et donc de son droit d'accès aux fonctions publiques garanti par l'article 13.

31. Cette discrimination liée à l'impossibilité d'élire le Chef de l'entité territoriale décentralisée (ETD) Chefferie est contraire à la Constitution en son article 14 qui affirme le principe de la parité et garantit le droit des femmes à une représentation équitable dans les institutions. Les femmes sont doublement privées de ce droit en ce qui concerne l'ETD « Chefferie » puisqu'elles ne peuvent non seulement accéder, par élection, à la fonction publique de Chef de l'ETD « Chefferie », mais aussi puisqu'elles ne peuvent accéder à l'autorité coutumière, « dévolue conformément à la coutume locale », qui, à de très rares exceptions dans quelques tribus ou ethnies de la RDC, ne prévoit la dévolution de cette autorité coutumière qu'aux personnes de sexe masculin.
La loi électorale modifiée ne prend donc pas en compte, une fois de plus, en violation de l'article 215 de la Constitution sus-évoqué, l'autorité supérieure des instruments juridiques internationaux soit pour s'y conformer soit pour traduire concrètement les obligations pertinentes qu'ils imposent à la RDC. Les uns interdisent toute discrimination à l'égard des femmes ; d'autres vont jusqu'à imposer des mesures de discrimination positive en leur faveur comme dans les exemples repris dans les points 9 à 13 déjà développés ci-dessus.

32. Enfin, la loi électorale est contraire aux dispositions de la Constitution qui, en son article 207 reconnaît aux chefs coutumiers l'autorité coutumière dévolue conformément à la coutume locale : « **L'autorité coutumière** est reconnue.
Elle est **dévolue conformément à la coutume locale**, pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à la Constitution, à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs » **(c'est nous qui soulignons).**
Ces deux premiers alinéas ne reconnaissent donc aux chefs coutumiers que l'exercice de l'autorité coutumière leur dévolue conformément à la coutume locale. L'exercice d'une autre forme d'autorité telle que celle découlant d'un mandat public électif oblige ainsi le chef coutumier à se soumettre à l'élection en vertu de l'alinéa 3 de l'article 207 : *« Tout chef coutumier désireux d'exercer un mandat public électif doit se soumettre à l'élection, sauf application des dispositions de l'article 197 alinéa 3 de la présente Constitution ».*
Le mandat de Chef de l'ETD « Chefferie » ne doit être attribué que sur base d'une élection indirecte par le Conseil de chefferie à l'image de ce qui se fait dans les autres ETD « Communes » et ETD « Secteurs »

33. En conclusion, le « déni d'éligibilité » au mandat public est contraire non seulement à l'article 207 mais aussi aux articles 12, 13 et 14 de la Constitution. Votre Cour devrait donc, à la lumière des développements ci-haut élaborés, déclarer inconstitutionnelle la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n°06/006 10 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, sans qu'aucune motivation quelconque ne vienne à justifier le contraire.

PAR CES MOTIFS,
Sous toutes réserves que de droit ;
Plaise à votre Cour de :

1) déclarer recevable et fondée la présente requête en toutes ses postulations ;

2) déclarer et dire non-conformes à la Constitution les dispositions des articles 13 alinéa 4, 104 alinéa 3 point 4 (pour l'élection présidentielle), 121 alinéa 3 point 3 (pour les législatives nationales), 132 alinéa 3 point 4 (pour les sénatoriales), 149 alinéa 3 point 4 (pour les provinciales), 177 alinéa 3 point 4 (pour les urbaines), 186 alinéa 4 point 3 (pour l'élection des maires et maires adjoints), 195 alinéa 3 point 4 (pour les conseillers communaux), 202 alinéa 3 point 3 (pour l'élection des bourgmestres et adjoints), 211 alinéa 3 point 3 (pour les conseillers de secteur ou de chefferie) et 218 alinéa 3 point 3 de la loi n°15/001 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiées par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, en ce qu'elles violent nettement la Constitution de la République en ses articles 5 alinéa 4 et 12, 13, 14, 49, 50, 60, 211 ; mais aussi l'article 215 en ce que les dispositions ciblées ne se conforment pas aux normes supérieures découlant à la fois de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (article 21), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (articles 2 (2) et 25), de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (articles 1 et article 13 (1), du Protocole de l'Union Africaine à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (article 9)

3) déclarer et dire non-conformes à la Constitution les dispositions des article 18 et 20 points 4 et 5 (pour la déclaration de candidature à tous les niveaux) , 104 alinéa 3 point 6 (pour l'élection présidentielle), 121 alinéa 3 point 5 (pour les législatives nationales), 131 alinéa 2 point 5, 132 alinéa 3 point 5 (pour les sénatoriales), 148 alinéa 2 point 5, 149 alinéa 3 point 3 (pour les provinciales), 162 alinéa 3 point 5, 177 alinéa 3 point 3 (pour les urbaines), 186 alinéa 4 point 5 (pour l'élection des maires et maires adjoints), 195 alinéa 3 point 3 (pour les conseillers communaux), 202 alinéa 3 point 5 (pour l'élection des bourgmestres et adjoints), 210 alinéa 2 point 5, 211 alinéa 3 point 5 (pour les conseillers de secteur ou de chefferie), 217 alinéa 2 point 5 et 218 alinéa 3 point 5 (pour le la candidature à l'élection des chefs de secteur et chefs de secteur adjoints) de la loi n°15/001 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiées par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, en ce qu'elles violent nettement la Constitution de la République en son article 5 alinéa 4 en ajoutant une condition d'éligibilité – la détention d'un titre académique ou scolaire ou d'une attestation justifiant d'une expérience professionnelle – qui n'est pas inscrite dans la Constitution.

4) déclarer et dire non-conformes à la Constitution les dispositions des articles 215, 216, 217 et 218 en ce qu'elles violent nettement la Constitution de la République en ses articles 12, 13, 14, 207 mais aussi l'article 215 en ce que les dispositions ciblées ne se conforment pas aux normes supérieures découlant à la fois de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (article 21), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (articles 2 (2) et 25), de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (articles 1 et article 13 (1), du Protocole de l'Union Africaine à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (article 9)

5) ordonner le retrait de toutes ces dispositions entreprises de la loi électorale ainsi que leur correction, pour ainsi se conformer à la Constitution de la République.

Et ce sera justice.

Espérance MAWANZO BARUBIYIO

Inventaire des pièces en annexe :

1. Ma carte d'électeur tenant lieu de carte d'identité provisoire ;

République Démocratique du Congo

Cour constitutionnelle

R.Const.: 0095

RECEPISSE

PARTIE EN CAUSE : Mme MAWANZO BARUBIYO Espérance

CONTRE : /

OBJET DE LA DEMANDE : Inconstitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 15/001 du 12 février 2015.

RECU DE : Stagiaire KUNDULADO

LE DOSSIER CONTENANT : 1 (carte d'électeur)
PIECES CONFORMEMENT A L'INVENTAIRE DEPOSE.

CONSIGNATION : 20 $

Lucie BALUTI MONDO
Greffier Principal
Directeur

07 AOUT 2015